

Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 4 MAI 1835.

---

*RAPPORT fait par M. BRIKHE, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi pour la création d'un Conseil des Mines (\*).*

---

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est présenté a pour objet « de créer un conseil » spécial des mines et de lui conférer les attributions du Conseil-d'État; de » donner toutes les garanties désirables pour les concessions, et de faciliter » l'établissement des communications qui doivent servir au transport des » mines. »

La loi du 28 juillet 1791, œuvre de bonne foi, de patience et d'érudition de la part de l'assemblée nationale, qui généralement sentait bien toute la hauteur de sa mission, cette loi remarquable pour l'époque qui la vit naître, n'a cependant été qu'un véritable essai. Elle a manqué son but en ne reconnaissant les mines que comme l'objet d'une espèce de *tail à long terme*, dont l'effet immédiat était inévitablement d'exposer les richesses minérales aux plus graves dilapidations de la part des *preneurs* ou concessionnaires, dont une position précaire (dominant tous leurs intérêts) les détournait de ces créations coûteuses, machines, travaux d'assèchement à grande profondeur, etc., seuls propres à assurer une bonne et durable exploitation, pour les conduire enfin à saisir avec avidité, sans prévoyance de l'avenir, toutes les portions de la mine, susceptibles d'être arrachées du sein de la terre, en toute hâte et aux moindres frais.

Ainsi se trouvait oublié l'aménagement de la mine; ainsi dès lors étaient compromis et les intérêts de l'exploitant lui-même et ceux de la richesse publique.

Une foule d'obstacles se présentèrent lorsqu'il fut question d'exécuter cette

---

(\*) La commission était composée de MM. Fallon, président, Dautrebande, De Behr, Dumont, Gendebien, Seron et Brikshe, rapporteur.

loi, surtout quand la force des circonstances l'imposa à la Belgique, où, de prime-abord, elle souleva contre elle *les propriétaires à perpétuité des mines*, parce que chez nous les exploitations à *durée limitée* étaient peu ou point connues. C'est donc principalement en Belgique qu'elle fut mal exécutée, et malgré le zèle de l'autorité publique, les mines tombèrent dans une espèce d'anarchie accompagnée même d'actes de violence, de rixes graves entre les exploitans ou leurs ouvriers, qui venaient à communiquer entre eux, parfois volontairement, dans les travaux souterrains, à travers leurs limites respectives.

L'urgence d'une nouvelle législation devint évidente; mais le Gouvernement, pénétré de la difficulté de remplacer avec sagesse la loi de l'assemblée nationale, crut devoir se hâter lentement. Mains projets virent le jour. Sept rédactions se succédèrent dans ces longues et savantes discussions du Conseil-d'État auxquelles prirent part tant d'hommes éclairés, et où l'Empereur lui-même versa ses idées concises autant que lumineuses. Plus de quatre années furent consacrées à la recherche, le développement, l'adoption d'un système qui liait intimement l'intérêt public et l'intérêt privé, de leur nature assez contraires en fait d'exploitation de mines. Or, depuis le 21 avril 1810, les mines de la France et de la Belgique sont sous un régime qui a jeté de profondes racines, qui a produit ses fruits et auquel il serait par conséquent peu sage de toucher sans un examen approfondi, sans de grandes précautions et surtout sans une nécessité bien reconnue.

La loi du 21 avril 1810 n'est assurément point parfaite, mais ses défauts ne sont ni aussi graves ni aussi nombreux que quelques personnes affectent ou ont comme accoutumé de le répéter. Il reste, semble-t-il, peu à faire à la Législature pour voir cesser les réclamations, et long-temps encore on pourrait, ou devrait même par prudence, se contenter du principe de cette loi.

C'est sans doute de la préoccupation de ces idées que le Gouvernement est parti pour vous présenter, Messieurs, son projet de *loi relative aux mines*, dont le code des mines de 1810 est toutefois la véritable base, et ce projet doit le jour moins à la défectuosité de ce code qu'à une circonstance accidentelle, tout en dehors de la matière. En effet, il n'y a pas de Conseil-d'État en Belgique. Or, la loi du 21 avril 1810 étant par cela même devenue inexécutable, c'est pour combler la lacune qui la paralyse que le projet de création d'un conseil spécial des mines a été conçu; et, à cette occasion, le Gouvernement, pour satisfaire au vœu exprimé à diverses reprises dans la Chambre, propose quelques modifications à certaines dispositions de ladite loi, sans cependant en heurter aucune des idées fondamentales, et pour y être comme annexées, afin d'en faciliter l'exécution.

Ainsi la pensée qui domine dans le projet, c'est de suppléer le Conseil-d'État d'après l'esprit et le sens de ladite loi, le Gouvernement désirant pouvoir accorder des concessions et des maintenues de concessions pour répondre à l'une des principales nécessités de notre industrie.

Plusieurs dispositions du projet sont plus ou moins étrangères à l'institution du conseil des mines, et paraissent même n'être que réglementaires. Toutefois l'importance de la matière semble exiger que ces dispositions soient consacrées par la Législature.

Rien n'est changé au système de la loi de 1810. Il reste entier, et dans le but que se propose le Gouvernement, on ne doit donc pas s'attendre à trouver

au projet un ensemble, un plan général, alors que celui de ladite loi est prudemment conservé.

La régularisation des anciennes concessions devient urgente, et l'essor qu'a pris notre industrie réclame impérieusement de nouvelles concessions de mines dont l'exploitation prompt répond à ses besoins croissans. En conséquence, la commission a unanimement reconnu la nécessité d'établir au plus tôt un conseil des mines auquel soient conférées les attributions du Conseil-d'État pour assurer enfin l'entière et stricte exécution de la loi du 21 avril 1810.

Maintenant, Messieurs, nous allons avoir l'honneur de vous exposer successivement les observations auxquelles les articles du projet ont donné lieu dans le sein de la commission.

#### ARTICLE PREMIER.

La commission ajoute après la date du 21 avril 1810, les mots : *sur les mines.*

Un membre aurait voulu qu'on ajoutât aussi après ces mots, ceux : *et par les lois et arrêtés du Gouvernement*, faisant observer qu'il est des cas où le Conseil-d'État est appelé à délibérer en vertu de dispositions autres que celles de la loi du 21 avril 1810 : ainsi, par exemple (décret du 6 mai 1811 sur les redevances, art. 31), c'est par un décret rendu en Conseil-d'État que les abonnemens à la redevance proportionnelle, au delà de 3,000 francs, sont approuvés. C'est encore au Conseil-d'État que le même décret permet de se pourvoir dans les cas prévus aux articles 46 et 49.

Dans le décret du 3 janvier 1813, on voit que l'art. 7 ouvre un recours au Conseil-d'État.

Enfin, l'arrêté royal du 18 septembre 1818 renferme plusieurs dispositions relatives au Conseil-d'État.

La commission, sans repousser ces observations, a pensé qu'il serait prudent de s'en tenir à la seule addition déjà adoptée, et d'attendre les renseignemens que l'expérience mettra sans doute le conseil a même de réunir et coordonner d'une manière plus complète, plus utile, qu'elle-même ne pourrait le faire actuellement.

Abordant l'examen de la composition du conseil, un membre, le rapporteur, a déclaré que le personnel lui semble être évidemment insuffisant. Les cours d'appel ne peuvent juger à moins de cinq membres et beaucoup de bons esprits trouvent même que ce nombre est faible encore. Il ne lui semble pas possible qu'un conseil composé de trois personnes, offre toutes les garanties intellectuelles et morales, de rang ou de position sociale, propres à commander la considération, la confiance unanimes. Le Conseil-d'État de l'Empire, celui des Pays-Bas, tous deux avaient un personnel nombreux, recommandable sans doute; et même sous l'Empire, sous le régime hollandais, il était encore des personnes qui, mues par des préventions sans doute mal fondées, redoutaient parfois beaucoup les influences des intérêts concurrens. Nous devons éviter que ces préventions ne se reproduisent, et l'on ne peut guère douter qu'elles ne renaissent cependant, si nous n'avons qu'un personnel peu nombreux. Composé de trois membres, ce conseil obtiendra donc avec peine la confiance à laquelle il aura réellement droit; porté même à cinq

membres, comme les cours d'appel, les exploitans, la propriété foncière lui accorderont-ils une confiance plus explicite? Le rapporteur n'ose l'affirmer. D'ailleurs combien ne serait pas délicate, désagréable même, la position de trois ou cinq membres du conseil des mines, à qui l'on suppose bien volontiers une délicatesse rigoureuse, mais justement susceptible en même temps! Par ces motifs, le membre a déclaré qu'il ne pouvait admettre la composition du personnel tel qu'elle est proposé par le Gouvernement.

La commission, au contraire, a pensé qu'à cet égard on ne devait guère s'écarter du projet, se fondant, d'une part, sur des considérations d'économie qui sont en effet très-importantes, et, d'un autre côté, sur les difficultés réelles et diverses de trouver les hommes convenables à la formation d'un personnel nombreux. Enfin, elle a toutefois reconnu que la combinaison du conseil, selon le projet, n'est point satisfaisante, vu l'impossibilité où se trouveraient trois personnes de se livrer incessamment et en quelque sorte tout à la fois à l'étude des dossiers, ainsi qu'aux discussions mêmes, mode qui ne semble pas en effet assurer un examen suffisant des affaires ni leur prompt solution.

Deux membres ont proposé de prendre les conseillers et le président dans le personnel de la cour d'appel de Bruxelles, ou même de saisir une chambre de cette cour des attributions du Conseil-d'État en matière de mines.

Cette proposition, après ample discussion, a été mise aux voix et écartée par quatre voix contre deux, la majorité de la commission n'y voyant qu'une confusion de pouvoirs, et déterminée en outre par la considération qu'on pourrait bien ne pas rencontrer dans le personnel des hommes spéciaux.

La commission admet ensuite de la même manière que le conseil soit composé d'un président, de trois conseillers et d'un greffier, nommés par le Roi; le président et le conseiller seraient pris parmi les jurisconsultes. Dans ce système, le conseil ne pourrait siéger qu'au nombre de trois, et un membre serait toujours, à tour de rôle, exclusivement chargé de préparer le travail.

#### ART. 2.

La commission est unanimement d'avis de remplacer le second paragraphe par la disposition suivante :

*Les membres du conseil ni leurs parens en ligne directe ne peuvent être intéressés dans une exploitation des mines. Les conseillers cessent de prendre part aux délibérations si eux-mêmes ou leur parens en ligne directe conservent pendant plus de six mois un intérêt dans cette exploitation.*

Les articles 3, 4, 5 et 6 sont également adoptés sans partage.

#### ART. 7.

La commission adopte à l'unanimité la rédaction suivante :

*Sur la proposition du conseil et après avoir procédé aux enquêtes et autres formalités prescrites par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Gouvernement pourra déclarer qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines.*

#### ART. 8.

La commission propose de reporter à la fin de l'article la définition légale de l'exploitation à ciel ouvert, introduite au projet.

Un membre fait observer que cette définition n'est point conforme au sens commun et naturel, qui entend par exploitation à *ciel ouvert*, des déblais, cavités, tranchées, ainsi qu'on en pratique dans les carrières, mais que toutefois il ne s'ensuit pas rigoureusement qu'elle doive par cela seul être repoussée.

Le rapporteur ajoute qu'aux termes de la loi de 1810, les *mines de fer* sont concessibles, tandis que les *minières de fer* ne sont assujetties qu'à une simple autorisation ou permission; mais que toutes deux peuvent être concédées (art. 69 de la loi de 1810). « 1<sup>o</sup> Si l'exploitation à *ciel ouvert* cesse d'être possible et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire; » 2<sup>o</sup> Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, » et rendre ensuite impossible l'exploitation par puits et galeries. »

Or, demande le rapporteur, les minerais de fer de la Belgique constituent-ils des mines ou des minières? Cette question n'a jamais été explicitement résolue par le Gouvernement impérial, qui a trouvé, par exemple, les minerais de fer de l'entre-Sambre et Meuse en activité d'extraction et, nonobstant la loi de 1810, n'y a apporté aucune innovation ni quant au mode d'exploitation ni quant aux usages locaux. Le Gouvernement des Pays-Bas a suivi le même laisser-aller jusqu'en 1828. Les propriétaires du sol avaient donc conservé, au moins de fait, la libre disposition des minerais qu'ils exploitaient eux-mêmes ou faisaient exploiter, suivant les anciens procédés, par des puits revêtus de simples branchages et par des galeries faiblement étayées, le peu de solidité de ces ouvrages répondant à leur peu de durée, car il est essentiel de remarquer ici que généralement l'exploitation des minerais a toujours cessé dès la rencontre des eaux souterraines, c'est-à-dire à une profondeur de 10 à 18 toises.

Le Gouvernement des Pays-Bas crut, non sans quelque raison peut-être, que dans l'intérêt du développement de notre forge en général, et de celle à l'anglaise en particulier, il convenait à l'utilité publique de soumettre l'exploitation des minerais de fer à des conditions d'art et d'économie, à une surveillance susceptibles de mettre un frein à un ordre de choses qu'il considérait comme un gaspillage. Un mode d'aménagement de nos minerais lui paraissant possible et convenable, sinon indispensable, et sans s'arrêter à la faiblesse des efforts d'art qui caractérise, il est vrai, les travaux d'exploitation usités de tout temps, il pensa, à tort ou non, ne pouvoir mieux faire que de considérer les espèces de puits et de galeries de nos minières comme devant faire rentrer celles-ci dans le cas de l'art. 69 précité de la loi de 1810, et les rendre inévitablement concessibles. Dès-lors plusieurs concessions de minerais de fer furent accordées et une multitude d'autres admises à l'instruction.

Le système du Gouvernement des Pays-Bas était-il entaché des vices exorbitans qui lui sont reprochés par quelques personnes, et notamment par la propriété foncière; quelles peuvent en être les conséquences pour l'économie publique? Ce sont là des questions que le rapporteur reconnaît être très-controversables.

Laissant donc à part, dit le membre, la distinction entre les mines et les minières, le Gouvernement a pensé qu'on répondrait suffisamment à toutes les exigences en donnant une définition légale de l'exploitation à *ciel ouvert*. ( Voir l'art. 69 de la loi de 1810. )

Le rapporteur répète ici que 1<sup>o</sup> hors quelques localités de la province de Namur et le Luxembourg exceptées, l'exploitation du minerai se pratique par

des puits et des galeries de profondeur, d'étendue véritablement peu considérables; 2<sup>o</sup> cette exploitation cesse dès qu'elle atteint les niveaux d'eau, pour être reportée de nouveau dans d'autres puits que le propriétaire du sol pratique à son gré de proche en proche, et toujours de la même manière.

Par suite des observations qui précèdent, le rapporteur craint que cette libre disposition du minerai chez le propriétaire du sol, ne soit susceptible d'entraver la marche progressive de notre forgerie. Il expose que déjà le minerai a atteint des prix qu'il considère comme trop élevés, et que si, selon les apparences, ils continuent à croître dans la même proportion, notre industrie ne pourra plus soutenir la concurrence étrangère, les succès de la forgerie qui, avec la houille, forme la base de toute notre industrie, dépendant essentiellement aujourd'hui du bas prix de cette matière première, le minerai. Il est intimement convaincu que loin de conserver l'état des choses qui règne dans nos minières, il deviendra nécessaire, dans un temps peut-être peu éloigné, d'introduire un régime tout-à-fait nouveau; parce que la forgerie, selon lui, est entrée dans une période de haute activité, toute nouvelle aussi, qui se signale par de grands produits, et surtout par une énorme consommation. Mais cette activité ne datant que de 1826, n'a pas encore pu fournir assez d'expériences, d'aperçus certains, pour donner naissance au système qu'il conviendrait, peut-être, dans l'intérêt général, d'approprier aux minerais de fer. On observe la marche des faits, on étudie les besoins prochains, l'avenir probable de l'industrie; les esprits travaillent; les intérêts se formuleront et le temps apportera sans doute dans peu ses fruits. Par les motifs qui précèdent, n'étant pas suffisamment éclairé pour procéder dans un sens incontestablement utile, et ne voulant pas poser de nouveaux antécédens législatifs où il craint qu'on ne rencontre plus tard une nouvelle complication de difficultés, le rapporteur se prononce contre l'article 8, qu'il regarde au moins comme inutile actuellement.

La commission n'a point cru que les répugnances du rapporteur fussent véritablement fondées, et sans vouloir rien innover quant à l'exploitation même des minerais, elle a pensé qu'il importe cependant de poser enfin formellement les limites du droit des propriétaires fonciers, tel qu'elle considère que le législateur de 1810 l'a conçu.

Après de longs débats, un membre a proposé et la commission a admis, par cinq voix contre une, la rédaction ci-dessous pour remplacer la définition donnée par le projet à l'exploitation à ciel ouvert.

*Est considérée comme exploitation à ciel ouvert celle dont les travaux s'exécutent par tranchée ou par puits et galeries.*

*Il en est de même de l'exploitation pratiquée à l'aide d'une arène, lorsque les travaux ne s'étendent pas en dessous de cette arène, et que celle-ci est établie de concert avec les propriétaires des fonds sous lesquels elle passe.*

Les articles 9, 10, 11, 12 et 13 sont adoptés à l'unanimité.

#### ART. 14.

La commission propose de remplacer cet article par la rédaction suivante :  
*Les dispositions des lois antérieures qui seraient contraires à la présente, sont abrogées.*

*Le Rapporteur,*

**BRIXHE.**

*Le Président,*

**ISID. FALLON.**

PROJET DE LOI.

---

Leopold ,

Roi des Belges, etc. ;

TITRE PREMIER.

DU CONSEIL DES MINES.

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Les attributions conférées au Conseil-d'État par la loi du 21 avril 1810 sur les mines , seront exercées par un conseil des mines , composé d'un président et de *trois* conseillers nommés par le Roi ; un greffier , également nommé par le Roi , sera attaché à ce conseil. Les *quatre* membres du conseil devront être juriconsultes.

Le conseil pourra réclamer le concours des ingénieurs des mines , lorsqu'il le jugera convenable.

ART. 2.

Le conseil ne pourra délibérer qu'au nombre de trois membres.

Les membres du conseil *ni leurs parens , en ligne directe* , ne peuvent être intéressés dans une exploitation de mines. Les conseillers cessent de prendre part aux délibérations si *eux-mêmes* ou leurs parens *en ligne directe* conservent , pendant plus de six mois , un intérêt dans cette exploitation.

Ils ne peuvent exercer la profession d'avocat.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives à des affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur nomination.

Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du Roi.

Aucune concession , extension ou maintenue de concession ne pourra être accordée contre l'avis du conseil.

ART. 3.

Le traitement des conseillers est de *six mille francs* , celui du président de *huit mille* et celui du greffier de *cinq mille*.

## TITRE II.

## DES INDEMNITÉS ET DE L'OBTENTION DES CONCESSIONS.

## ART. 4.

L'indemnité réservée aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sera déterminée au moyen d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine.

La redevance fixe sera déterminée par l'acte de concession.

Elle ne sera pas moindre de 25 centimes et n'excédera pas un franc par hectare de superficie.

La redevance proportionnelle est fixée à un pour cent du produit net de la mine, tel que ce produit est arbitré annuellement par le comité d'évaluation, soit sur les renseignements qui sont fournis par les exploitans et les ingénieurs des mines, soit par forme d'imposition ou d'abonnement. Cette indemnité est également répartie entre les propriétaires de la surface, en raison de la contenance et superficie des terrains appartenant à chacun d'eux, telle que cette contenance est indiquée dans le plan de concession.

Aucun recours n'est admis contre l'évaluation du produit net, telle qu'elle a été déterminée par le comité d'évaluation.

## ART. 5.

Dans le cas où la redevance proportionnelle établie sur les mines au profit de l'État serait supprimée ou modifiée dans son assiette, la redevance proportionnelle accordée aux propriétaires de la surface, en exécution de la présente loi, pourra être modifiée ou remplacée en vertu de dispositions d'une loi nouvelle.

## ART. 6.

Le propriétaire de la surface dont l'étendue est reconnue suffisante à l'exploitation régulière et profitable de la mine, obtiendra la préférence pour les concessions nouvelles, s'il justifie des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux de la manière prescrite par la loi.

Il en sera de même si cette surface appartient à plusieurs propriétaires réunis en société et qui offriront les mêmes garanties.

Néanmoins, le Gouvernement pourra, de l'avis du conseil des mines, s'écarter de cette règle dans les cas où les propriétaires de la surface se trouveraient en concurrence, soit avec l'inventeur, soit avec un demandeur en extension, ou bien dans tous autres cas où des motifs d'équité ou des considérations d'intérêt général exigeraient d'accorder la concession à tous autres.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une

mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire ; elle sera réglée par l'acte de concession.

Celui qui se trouve substitué aux droits du propriétaire de la surface, quant à la mine, jouira de la préférence accordée à celui-ci par le présent article.

### TITRE III.

#### DE L'OUVERTURE DE NOUVELLES COMMUNICATIONS.

##### ART. 7.

*Sur la proposition du conseil des mines et après avoir procédé aux enquêtes et autres formalités prescrites par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Gouvernement pourra déclarer qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines.*

Dans ce cas, on suivra, pour l'indemnité, l'article 44 de la loi du 21 avril 1810.

Lorsque les biens ou leurs dépendances seront occupés par leurs propriétaires, les tribunaux pourront prendre cette circonstance en considération pour la fixation des indemnités.

### TITRE IV.

#### DES MINES OU MINÉRAIS DE FER.

##### ART. 8.

Il ne pourra être accordé de concession pour les mines ou minerais de fer que dans les cas suivans : \*

- 1<sup>o</sup> Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible ;
- 2<sup>o</sup> Si l'exploitation à ciel ouvert, quoique possible encore, doit durer peu d'années et rendre ensuite impossible l'exploitation régulière par travaux d'art.

*Est considérée comme exploitation à ciel ouvert celle dont les travaux s'exécutent par tranchée ou par puits et galeries.*

*Il en est de même de l'exploitation pratiquée à l'aide d'une arène lorsque les travaux ne s'étendent pas au-dessous de cette arène, et que celle-ci est établie de concert avec les propriétaires des fonds sous lesquels elle passe.*

### TITRE V.

#### DISPOSITION TRANSITOIRES.

##### ART. 9.

Les demandes en concession, extension, maintenance de concession ou d'exploitation ancienne à l'égard desquelles il y a preuve de l'accomplissement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1831 des formalités prescrites par les articles 22 à 26 de la loi du 21 avril 1810, seront, au fur et à mesure qu'elles parviendront au Ministère de l'Intérieur, publiées de nou-

veau, par trois insertions consécutives, de huit en huit jours, dans le *Moniteur* et dans un des journaux de la province où la mine est située.

Elles seront également affichées pendant trois dimanches consécutifs dans le chef-lieu de la province, dans celui de l'arrondissement judiciaire où la mine est située et dans toutes les communes sur lesquelles elle s'étend.

ART. 10.

Les publications et affiches mentionnées à l'article 9 auront lieu à la diligence du Ministre de l'Intérieur, des Députations des États des provinces et des bourgmestres des communes, sans frais pour le demandeur en maintenue.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté par la production des journaux et des certificats délivrés par les bourgmestres des communes où les affiches auront été apposées.

ART. 11.

Les auteurs des oppositions tardives, formées en vertu de l'article 28 de la loi du 21 avril 1810, pourront en faire conster par la reproduction des pièces ou s'assurer qu'elles existent au dossier reposant dans les archives du Ministère de l'intérieur, ou renouveler leur opposition au plus tard dans les dix jours qui suivront l'apposition de la troisième affiche; à défaut de quoi il pourra être passé outre à la décision définitive.

ART. 12.

Les oppositions seront faites par simple requête, sur timbre, adressées au Ministre de l'Intérieur et notifiées aux parties intéressées, à moins que déjà elles ne l'aient été.

ART. 13.

A l'expiration du délai mentionné à l'art. 11, le Ministre de l'Intérieur transmettra au conseil des mines les demandes en concession, extension ou maintenue, avec les oppositions, s'il y en a, ou un certificat constatant qu'il n'en a pas reçu.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 14.

*Les dispositions des lois antérieures qui seraient contraires à la présente, sont abrogées.*

Mandons et ordonnons, etc.